



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 37644

Texte de la question

M Noël Ravassard attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les décrets du 30 décembre 1987, portant statut du cadre d'emploi des attaches territoriaux et secrétaires de mairie. Les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des attaches, sous réserve de conditions de diplôme ou d'ancienneté, tandis que leurs collègues, rémunérés sur la même échelle indiciaire, mais qui exercent dans des communes de moins de 2 000 habitants (secrétaires 1er niveau), ne peuvent prétendre qu'à être intégrés dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Cette situation paraît injuste pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, mais qui approchent ce nombre et qui, pour certaines, ont déjà été retenues au titre de la DGF comme faisant partie des plus de 2 000 habitants. En effet, l'emploi de secrétaires de commune de moins de 2 000 habitants de 1er niveau a été créé par référence à l'emploi de secrétaire général de 2 000 à 5 000 habitants par l'arrêté ministériel du 8 février 1971. Afin de maintenir l'équité et l'égalité entre ces fonctionnaires, il conviendrait de faire également bénéficier les secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants de 1er niveau, titulaires des mêmes diplômes ou de la même ancienneté, de l'intégration dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Les uns et les autres ont un emploi très comparable et il paraît regrettable que des situations individuelles soient réglées seulement au regard de la tranche démographique de leur collectivité d'affectation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'interpréter les textes dans un sens favorable pour ces personnels et d'examiner avec beaucoup de soin leur situation.

Données clés

Auteur : [M. Ravassard Noël](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37644

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 948